



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant enregistrement de la demande de la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et instaurant un régime de classement en enregistrement au titre de la rubrique 2120/2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-154 du 20 septembre 2018, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Gennevilliers du 22 octobre au 22 novembre 2018 inclus,

Vu la demande présentée le 25 avril 2016 et complétée le 16 janvier 2017 et le 13 février 2018 par le directeur général de la Société Protectrice des Animaux (SPA) dont le siège social est situé 39, boulevard Berthier 75847 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul à Gennevilliers,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France unité territoriale des Hauts-de-Seine en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis du service Energie, Climat, Véhicules - Pôle Energie, Environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Vu le rapport du général, commandant la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 6 juillet 2016,

Vu l'avis du service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France en date du 28 août 2017;

Vu l'avis de la cellule prévention des inondations de la DRIEE d'Ile de France en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Ile-de-France du 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine en date du 7 août 2018, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 3 septembre 2018, par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Madame Estelle Dlouhy-Morel ingénieur génie chimiste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 21 novembre 2018,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2018,

Vu la demande de dérogation de la SPA portant sur le respect de la distance d'implantation des 100 mètres vis-à-vis des tiers effectuée par courrier en date du 20 février 2019,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations Santé et protection animales environnement des Hauts-de-Seine en date du 4 mars 2019, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 8 mars 2019 notifiée le 18 mars 2019, informant le responsable de la SPA des propositions formulées par le Directeur Départemental de la Protection des Populations Santé et protection animales environnement des Hauts-de-Seine et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 19 mars 2019,

Vu la lettre en date du 26 mars 2019 notifiée le 29 mars 2019, communiquant à la SPA un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu les observations de la SPA en date du 1er avril 2019,

Considérant que les circonstances locales relatives à l'implantation et aux dispositions constructives des installations nécessitent les prescriptions particulières suivantes des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant les demandes exprimées par la SPA, portant sur l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 22 octobre 2018 visant en particulier les articles 4, 9, 25 et 27 sans remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté,

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'implantation des installations en zone urbanisée, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 22 octobre 2018 précité, le projet relève désormais du régime de classement en enregistrement,

Considérant que la demande présentée initialement relève désormais du régime de classement en enregistrement et nécessite des aménagements aux prescriptions générales applicables,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société Protectrice des Animaux, représentée par son directeur général, dont le siège social est situé 39, Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gennevilliers, avenue Marcel Paul. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Chapitre 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2120-2	Chiens (activités d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.)	Refuge et fourrière	194 chiens âgés de plus de 4 mois

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gennevilliers sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Gennevilliers	OH	01, 05, 06, 07, 08, 32, 33, 39, 40

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22/04/16 complétée les 16/01/17 et 13/02/18.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 22/10/18, renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Chapitre 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 22/10/18 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18,
- Article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18,
- Article 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement et aménagements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/10/18 « Implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/10/18, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- 25 mètres des locaux occupés par des tiers ; Il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 octobre 2018 ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Chapitre 2.2. Complément et renforcement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22/10/18 « moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22/10/18, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau

incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les installations sont dotées de 2 appareils d'incendie, de débit unitaire 60 m³/h de DN100, conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, selon les dispositions de la norme NF S 62-200.

Les emplacements de ces appareils identifiés de A et B se situent :

A : avenue Marcel Paul, à 45 mètres du chemin des petits Marais en direction de la voie ferrée 3, sur le trottoir côté projet,

B : avenue Marcel Paul, à 200 mètres du chemin des petits Marais en direction de la voie ferrée 3, sur le trottoir côté projet.

Les bouches d'incendie sont signalées le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.4.1 de la norme NF S 62-200, par un panneau indicateur conforme à la norme NF S 61-221.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à obtenir un débit simultané totalisant 120 m³/h à partir des deux appareils demandés, indépendamment des besoins spécifiques des établissements implantés sur le site.

Les installations comprennent un bassin de rétention des eaux pluviales de 270m³.

Les appareils d'incendie demandés par le bureau de la prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr tel : 01.40.77.33.28) sont réceptionnés, en fournissant au préalable les attestations de conformité des appareils et du débit.

Les bâtiments à l'aplomb ou à proximité immédiate des lignes électriques sont équipés :

- de dispositifs de détection d'incendie,
- de moyens automatiques permettant de prévenir l'incendie généralisé du bâtiment,
- de matériaux de construction limitant les départs de feu.

Chapitre 2.3. Complément et renforcement de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 « bruit »

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22/10/18, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les parties « nuit » des boxes sont équipées d'une isolation acoustique performante.

La couverture des courettes est équipée d'une sous-face absorbante acoustique performante.

Une absorption phonique est présente en sous-face des toitures débordantes.

Des écrans végétaux sont présents.

La visibilité est possible depuis un ou deux boxes à la fois seulement lors de l'arrivée d'un adoptant.

Après une période d'observation les pensionnaires ne restent pas isolés et développent leur sensibilité.

Les enclos d'ébat présentent un accès direct depuis le box pour offrir en alternance des moments de détente et de jeu.

La circulation centrale de desserte du chenil est séparée des parties « nuit » des boxes par un cloisonnement étanche comprenant des parties vitrées hautes (au-dessus de 1,5 m).

II. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit doit être réalisée 6 mois après la mise en service des installations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1. Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Chapitre 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON